

**BURKINA FASO**  
Unité – Progrès – Justice

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°2004 066 /MS/SG/DGS**  
portant création du Comité de Suivi du  
programme d'Appui à la mise en œuvre du PNDS  
(Financement Coopération Italienne)

## **LE MINISTRE DE LA SANTE**

Visa CF N° 44  
19-03-2004

- VU la constitution du 02 juin 1991 ;
- VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-254/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation des départements ministériels;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Protocole d'Accord signé le 10 novembre 2003 entre le Gouvernement de la République d'Italie et le Gouvernement du Burkina Faso portant exécution du programme d'appui à la mise en œuvre du PNDS ;



## **A R R E T E**

**Article 1** : Il est créé un Comité de Suivi du Programme d'Appui à la mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) .

**Article 2** : Le Comité de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

- Le Directeur Général de la Santé ;
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Santé ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de Santé publique ;
- Le Directeur Régional de la Santé du Centre (Ouagadougou) ;
- Le Directeur Régional de la santé du Nord (Ouahigouya) ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Coopération (DGCOOP) ;
- Un représentant de l'Ambassade d'Italie.

**Article 3 :** Le Comité de Suivi du programme d'Appui à la mise en œuvre du PNDS est dirigé par un bureau comprenant :

- un Président : le Directeur Général de la Santé ;
- un Vice-Président : le Directeur des Etudes et de la Planification.

La Cellule de Gestion du programme est chargée du secrétariat du Comité de Suivi.

**Article 4 :** Le Comité de Suivi est chargé de :

- Evaluer et approuver les plans d'opération généraux et les plans d'opération semestriels des structures concernées par le programme;
- Evaluer et approuver les rapports techniques et financiers;
- Autoriser les allocations de fonds sur la base des plans d'opération semestriels ;
- Donner les orientations nécessaires à la bonne marche du programme.

**Article 5 :** Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

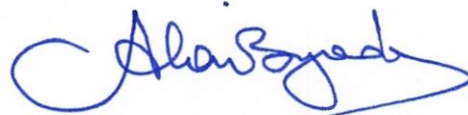
**Article 6 :** Le Secrétaire Général et le Directeur Général de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- Original
- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- CAB/MS
- SG/MS
- Directions centrales
- Tous services rattachés
- Tous membres du Comité de Suivi
- Toutes structures concernées
- Journal officiel
- Archives / Chrono

Ouagadougou, le 23 MAR 2004



**Bédouma Alain YODA**

*Officier de l'Ordre National*